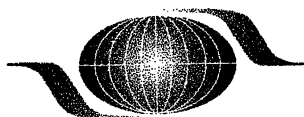




ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME
CONSEIL
EXECUTIF



CE/78/12 Add.3
Madrid, juin 2006
Original : espagnol

Soixante-dix-huitième session
Quito (Équateur), 27 et 28 juin 2006
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

LIEU ET DATES DE LA SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME SESSION DU CONSEIL

Additif 3

Note du Secrétaire général

Dans le présent additif, le Secrétaire général soumet à la considération des membres du Conseil exécutif une note verbale du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération de l'Espagne, pays du siège de l'Organisation, ainsi que le texte intégral de l'article 8.2 des Statuts et de l'article 3.3 du Règlement intérieur du Conseil, conformément à la demande figurant dans ladite note.

LIEU ET DATES DE LA SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME SESSION DU CONSEIL

Additif 3

1. Le 22 juin 2006, il a été reçu au Secrétariat une note verbale du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération de l'Espagne, pays du siège de l'Organisation, dont le texte, traduit par le Secrétariat, est reproduit ci-après :

« Le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation mondiale du tourisme et a l'honneur de lui adresser la présente note au sujet du document de travail CE/78/12 de la soixante-dix-huitième session du Conseil exécutif, envoyé par note verbale, réf. CONF/2084/2006, du 7 juin 2006 et reçu au Ministère le 16 juin.

« Au sujet du point 12 de l'ordre du jour de la soixante-dix-huitième session du Conseil exécutif (lieu et dates de la soixante-dix-neuvième session), le Secrétaire général a présenté un rapport – le document CE/78/12 – ayant pour objet d'indiquer au Conseil exécutif les dispositions statutaires et réglementaires qui s'appliquent au choix du lieu et des dates de ses sessions et de lui soumettre la candidature reçue pour accueillir sa soixante-dix-neuvième session.

« Le rapport du Secrétaire général est présenté comme document de travail du Conseil exécutif par suite des délibérations de la première réunion du Comité mixte de siège Espagne-OMT, qui a abordé cette question sur proposition de l'Espagne. À cette réunion, il a été décidé que le Secrétaire général présenterait au Conseil exécutif un rapport qui rappellerait les dispositions applicables en la matière et mettrait en évidence comment la règle exceptionnelle (les sessions hors du siège) est devenue, dans la pratique, la règle générale.

« À propos de la procédure relative à la fixation du lieu des sessions du Conseil exécutif, le rapport du Secrétaire général dit textuellement : *“L'article 8.2 des Statuts de l'Organisation et l'article 3.3 du Règlement intérieur du Conseil prévoient que les sessions peuvent se tenir hors du siège si cet organe en décide ainsi.”*

« Le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération estime que, comme ce rapport se réfère aux dispositions applicables, il devrait reproduire avec exactitude l'article 8.2 des Statuts, qui stipule : *“Les réunions de l'Assemblée et du Conseil se tiennent au siège de l'Organisation à moins que les organes respectifs n'en décident autrement”*, et l'article 3.3 du Règlement intérieur du Conseil, dont le texte est le suivant : *“Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, les sessions du Conseil ont lieu au siège de l'Organisation, sauf si le Conseil en décide autrement.”*

« Mentionner partiellement ces dispositions non seulement en dénature le sens mais, en outre, ne répond pas au fond du débat qui a eu lieu, sur cette question, à la première réunion du Comité mixte de siège.

« Les motifs qui ont amené l'Espagne à inscrire la question du lieu de réunion des organes directeurs de l'OMT à l'ordre du jour de la réunion du Comité mixte de siège sont précisés dans le compte rendu de cette réunion. Il ne s'agit pas seulement du respect des dispositions statutaires et réglementaires mais aussi de raisons d'efficacité de gestion et d'économie de dépenses. La tenue de sessions des organes directeurs hors du siège est coûteuse pour l'Organisation ainsi que pour les pays hôtes et elle entraîne, pour ces organes, des problèmes d'organisation et de fonctionnement.

« Il ne s'agit donc pas de donner une meilleure « visibilité » au siège de l'Organisation, comme le dit le rapport, mais bien d'appliquer à l'OMT les pratiques de bonne gouvernance et de transparence qui, actuellement, se généralisent dans les Organisations, Programmes et Fonds du système des Nations Unies, dont l'OMT fait partie depuis 2003, et de suivre, par conséquent, la coutume de la quasi-totalité des institutions spécialisées du système des Nations Unies, qui tiennent les sessions ordinaires de leurs principaux organes directeurs à leurs sièges respectifs.

« En raison de tout ce qui précède, le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération demande au Secrétariat général que tant le texte intégral des articles mentionnés que la clarification des motifs ayant amené l'Espagne à demander l'intervention du Secrétaire général figurent dans les documents qui seront distribués avant la soixante-dix-huitième session du Conseil exécutif.

« Le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération profite de l'occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation mondiale du tourisme l'assurance de sa plus haute considération. »

2. Conformément à la demande figurant dans ladite note, le texte intégral de l'article 8.2 des Statuts et de l'article 3.3 du Règlement intérieur du Conseil est transcrit ci-dessous :

Article 8.2 des Statuts

« Les réunions de l'Assemblée et du Conseil se tiennent au siège de l'Organisation à moins que les organes respectifs n'en décident autrement. »

Article 3.3 du Règlement intérieur du Conseil exécutif

« Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, les sessions du Conseil ont lieu au siège de l'Organisation, sauf si le Conseil en décide autrement. »

